

Procès-verbal

Date et heure de la séance : 18/12/2023 à 19H30

ARTAUX Clément	abs	JACQUET Katia	abs	NOUVEAU Raphaël	x
BRUNET Cédric	exc	MARICHIAL Audrey	exc	PLANCHON Nicolas	exc
COIGNUS Stéphane	x	MOUGIN Aurélien	x	RICHARD Michel	x
		MOUGIN Bruno	x	THOMET Pierre	abs
GRENOT Sandra	x	NOEL Claire	x	VOYNET Bernard	x

Absents excusés : Cédric BRUNET, Katia JACQUET et Nicolas PLANCHON

Absents : Clément ARTAUX, Audrey MARICHIAL et Pierre THOMET

M. Bruno MOUGIN a été élu secrétaire de séance.

Le quorum est donc atteint.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ont été examinées :

N° 74/2023

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE - LES 7 COMMUNES

Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité de l'eau distribuée en 2022 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bassole – Les 7 Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-adopte le rapport sur le prix et la qualité de l'eau distribuée en 2022 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bassole – Les 7 Communes.

Vote : à l'unanimité

N° 75/2023

DEVIS ABRIBUS LES PATEY

Le Conseil municipal :

-valide le devis présenté par l'entreprise « SARL VERT METAL » de VILLERSEXEL (70110) 380 rue du Martiney, qui s'élève à 9 996 € HT (11 995,20 € TTC) ;

-autorise le Maire à effectuer les démarches en ce sens et à signer tout document en rapport avec ce dossier.

Vote : unanimité.

N° 76/2023

CIMETIERE : REDEVANCE SUPERPOSITION DES CORPS

Dans l'attente d'éléments, Monsieur le Maire propose d'ajourner cette délibération.

N° 77/2023 : AFFOUAGE 2024

RECTIFICATIONS – LISTE DEFINITIVE – PRIX DU STERE – REGLEMENT

Vu les mouvements intervenus depuis l'adoption de la liste provisoire 2023 (61 ayants droit) :

Inscriptions	Radiations
1. x	1. BOULANGER Marcel
2. x	2. DAVAL Michel
3. x	3. GRENOT André
4. x	4. GRENOT Julien
5. x	5. KOCJAN Olivier
6. x	6. VIEILLARD Jean

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- fixe la liste définitive à 55 affouagistes et le prix à 7 € le stère,
- approuve le règlement d'exploitation ci–annexé qui sera remis à chaque affouagiste.

Vote : unanimité

LISTE DEFINITIVE D'AFFOUAGE 2024

N°	NOM et Prénom	N°	NOM et Prénom
1	ANCIAN Roland	29	LEITAO Christophe
2	BOURGEON Marinette	30	MAGNIN Gilles
3	BOURGOGNE Olivier	31	MORISOT Philippe
4	BOUVARD Christian	32	MOUILLET Claude
5	BRUNET Cédric	33	MOUGIN Bruno
6	CHALUMEAU Bruno	34	MOUREY Sébastien
7	CHARBONNIER David	35	PAPE Bernard
8	CHARDENOT Raphaël	36	PAPE Christian
9	CORBIC Edin	37	PAPE Martial
10	DOUGOUD Nicole	38	PELLETERET Alain
11	ETIENNE Myriam	39	PERRIN Fabrice
12	FERREIRA BARBOSA Manuel	40	PLEIGNET Joffrey
13	FERREIRA MARTINS Christine	41	PLEIGNET Sébastien

14	FOURNIER Jean-Philippe	42	RAHMOUNI Angélique
15	GASSER Maurice	43	SAUTOT Mariette
16	GENET René	44	SAVIO Gabriel
17	GODEASSI Jean-Claude	45	THAUVOYE Joël
18	GRASPERGER Eliane	46	THEVENET Christophe
19	GRENOT Gérard	47	VEJUX Edith
20	GRENOT Pascal	48	VEJUX Francine
21	HENRIOT Jean-Marie	49	VERGUET Thérèse
22	HENRY Pascal	50	VIRCONDELET Martine
23	IBIN Umit	51	VIVES Joseph
24	JACOPIN Rudy	52	VOYNNET Bernard
25	LALLEMAND Pierre	53	WYMANN Christian
26	LASSUS Jocelyne	54	ZUNINO Grégori
27	LASSUS Sandra	55	ZUNINO Philippe
28	LEITAO Alberto		

COMMUNE D'ESPRELS
REGLEMENT D'AFFOUAGE 2024
(COUPE AFFOUAGERE 26)



Tout affouagiste doit retourner signé l'acte d'engagement
à son chef de brigade pour l'attribution de sa portion.

Délais d'exploitation et de vidange (rappel panneau de la mairie) :

- **Fin de vidange des produits (branchages et petits pieds) et PAIEMENT DE LA PORTION : avant le 31/10/24 impérativement**
- Ces délais d'exploitation, de vidange et clauses diverses seront assortis de **contrôles** faits conjointement par la **commune et l'ONF** aux dates ci-dessus.
- Tout manquement constaté au présent règlement sera soumis au Conseil municipal qui, **lui seul**, décidera des suites à donner.

Délais de réclamation

- Délai impératif de réclamation à la mairie : 15 jours après la remise des lots.

- **Toute personne de par son inscription sur la liste s'engage à exploiter TOTALEMENT la portion que lui sera attribuée.**
- **Dans le cas contraire, l'affouagiste devra terminer sa portion au tarif des fonds de coupes avant de recevoir la portion de l'année suivante !**

Remarques

- Si des **dégâts** au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, celui-ci pourra :
 - soit procéder lui-même à la **réparation** de ces dégâts,
 - soit s'acquitter des **sommes** nécessaires à la réparation des dégâts auprès du trésorier de la commune.

Le présent cahier des charges ne se substitue, en aucun cas, aux obligations prévues dans le cahier des clauses applicables aux coupes affouagères.

Consignes diverses :

- L'affouagiste devra signaler en mairie la fin d'exploitation de sa portion, sachant que le bois devra être **enstéré proprement OBLIGATOIREMENT** en 1 mètre (\emptyset supérieur à 10 cm) pour une réception correcte à l'intérieur de la parcelle concernée : le **numéro** figurant sur le branchage ou le petit pied devra rester **obligatoirement visible** avec le nom en toutes lettres sur la pile façonnée. Si cette obligation n'est pas respectée, aucune réception ne pourrait être faite.
- La réception s'effectuera par un ou deux chef(s) de brigade, en présence de l'affouagiste, à partir du 15 avril 2024 : **le débardage ne sera possible qu'après délivrance du bon d'enlèvement et du paiement total de la portion** au prix de 7 € TTC le stère.
- Le débardage ne se fera que si **le panneau de la mairie l'autorise** : par sol portant suivant les consignes habituelles (interdiction par sol **détrempé** ou après **forte pluie** :

attendre 48 h minimum après intempéries MEME SI LE PANNEAU EST MARQUE « AUTORISE »).



TOUTES DEGRADATIONS constatées et non réparées des chemins forestiers seront signalées AUTOMATIQUEMENT à l'agent ONF qui sanctionnera d'une amende l'affouagiste responsable !

- Le débardage ne s'effectuera que sur les chemins d'exploitations EXISTANTS (débardage du bûcheron, limite de coupe), la vitesse sur les chemins forestiers est limitée à 30 km/h.
- Abattage et débitage des petites futaies et des arbres jumelés au fur et à mesure **le plus ras** possible.
- Les billes de pieds qui seraient oubliées par les marchands de bois ou marquées « commune » restent la **propriété** de cette **dernière** et ne doivent, en **aucun cas**, être façonnées.
- Enlèvement de tout le bois (cales, purges, coins d'abattage), mise en **pile** au fur et à mesure du façonnage, **Ne pas empiler** de bois façonné aux **pieds** des arbres.
- Les fossés de périmètre, lignes, sommières et chemins dans toutes leurs **emprises** doivent être **libérés** de tous rémanents dans **les meilleurs délais**.
- **Protection** des éléments naturels remarquables : fruitiers (merisiers et alisiers), Ilex aquifolium (houx).
- **Ramassage du verre, plastique, carton, boîtes de conserve, ficelles.**

Toutes ces consignes et recommandations n'ont qu'un seul but : préserver durablement la forêt communale d'Esprels, et chacun d'entre nous doit y comprendre sa responsabilité !

**N° 78/2023 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES
EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE
SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil

Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la Commune d'ESPRELS est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération N° 46/2018 du 16/10/2018.

Considérant que le groupement de commandes dont la Commune d'ESPRELS est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'ESPRELS d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la Commune d'ESPRELS en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune d'ESPRELS et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du département de la Haute-Saône pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la Commune d'ESPRELS dans le cadre de la convention constitutive.

N° 79/2023

DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR

Dans l'attente d'éléments, Monsieur le Maire propose d'ajourner cette délibération.

N°80/2023
LOCATION SANDOZ – MILLET : TERRAIN COMMUNAL ZI N°41

Suite à la délibération n°35/2023, le Conseil municipal accepte de revoir les conditions de la mise à disposition de la parcelle cadastrée section ZI 41 (partie), tout en restant propriétaire du terrain et en garantissant une durée d'utilisation plus longue à M. Thomas SANDOZ et Mme Lucile MILLET.

Il propose d'établir un bail rural qui se substituera à la convention signée le 28 décembre 2019 selon les modalités suivantes :

- durée : 9 ans avec droit au renouvellement
- surface inchangée : 33400 m²
- prise d'effet : 1^{er} janvier 2024
- montant du fermage : 200 € avec actualisation annuelle selon la variation de l'indice des fermages

Le Maire est autorisé à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : unanimité

N°81 /2023
PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(PFAC)

Selon l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC instaurée par une collectivité s'élève à 80% du coût de fourniture et d'installation d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle (assainissement autonome).

L'assemblée délibérante fixe le montant de la PFAC et en détermine les modalités de calcul.

Le coût d'une installation d'assainissement autonome peut s'élever entre 2500 € et 4500 € en fonction de la capacité de l'installation et des travaux à réaliser pour sa pose.

Le Conseil municipal, unanime :

-décide de fixer les montants de la PFAC ainsi qu'il suit en annexe, montants inférieurs à 80% du montant moyen d'une installation d'assainissement autonome, à compter du 1^{er} janvier 2024 (montants différenciés en fonction du type de branchement),

-rappelle que le propriétaire du terrain à raccorder ou son représentant doit déposer une demande de raccordement en mairie avant de procéder aux travaux afin que la commune fasse réaliser au préalable la pose d'un tabouret en limite de propriété.

Cette demande de raccordement est indispensable et doit être effectuée au plus tôt.

En l'absence d'une telle demande, le propriétaire s'exposera à du retard dans la réalisation du raccordement de sa propriété au réseau d'assainissement collectif.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°81/2023 DU 18 DECEMBRE 2023

Forfait communal de branchement en eaux usées

Type de branchement**Forfait
communal
HT**

Création de Branchement sous bicouche
Inférieur à 3ml diamètre 160/315 2200 €

Création de branchement sous bicouche
Inférieur à 6ml diamètre 160/315 2500 €

Création de branchement sous bicouche
Inférieur à 10ml diamètre 160/315 2800 €

Création de branchement sous bicouche
A partir de 10ml diamètre 160/315 (facturation au nombre réel de ml) 280 € le ml

Création de branchement sous enrobés
Inférieur à 3ml diamètre 160/315 2600 €

Création de branchement sous enrobés
Inférieur à 6ml diamètre 160/315 2900 €

Création de branchement sous enrobés
Inférieur à 10ml diamètre 160/315 3200 €

Création de branchement sous enrobés
A partir de 10ml diamètre 160/315 (facturation au nombre réel de ml) 320 € le ml

N° 82/2023

REHABILITATION DE 2 PIECES IMMEUBLE SIS 7 PLACE DE LA MAIRIE :
AVANT-PROJET SOMMAIRE, PLANS ET CHIFFRAGE

Dans l'attente d'éléments, Monsieur le Maire propose d'ajourner cette délibération.

Le Maire, Michel RICHARD



Le secrétaire de séance, Bruno MOUGIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bruno Mougin".